

Décision n° 2011-0356
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 avril 2011
publiant les règles employées pour l’application des méthodes mentionnées aux articles
R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le
calcul du coût définitif du service universel pour l’année 2009

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») ;

Vu la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment les articles R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu la décision n° 2010-0778 en date du 1^{er} juillet 2010 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adoptant la notice de déclaration du chiffre d’affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l’année 2009 mentionnée au *Journal officiel* de la République française du 5 janvier 2011 ;

Après en avoir délibéré le 26 avril 2011,

I. Contexte

La loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 publiée au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} janvier 2004 intègre les modifications réglementaires liées à la transposition de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et des services de communications électroniques.

En application de l’article L. 35-3 du CPCE, l’article R. 20-40 du code précité dispose que l’Autorité publie « *les règles employées pour l’application des méthodes mentionnées dans ces articles [R. 20-33 à R. 20-38] ainsi que pour celle de l’article R. 20-39* ».

Afin de respecter cette obligation, l’Autorité a mis en consultation publique le projet de règles employées pour l’application des articles R. 20-33 à R. 20-39 du CPCE. La clôture de cette consultation a été fixée au 18 mars 2011.

Par la présente décision, l’Autorité adopte et publie les règles retenues pour l’évaluation du coût définitif du service universel pour l’année 2009.

II. Synthèse de la consultation publique

Lors de la consultation publique, l'Autorité avait exposé les règles de calcul mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du CPCE qu'elle envisageait d'appliquer.

En réponse à cette consultation, l'Autorité a reçu plusieurs commentaires.

Des commentaires généraux concernent :

- les compensations entre composantes bénéficiaires et composantes déficitaires du service universel ;
- l'évaluation par l'Autorité du caractère excessif ou non de la charge que supporte le prestataire du service universel ;
- la méthode de valorisation des coûts employée.

Des commentaires spécifiques concernent la péréquation géographique (article R. 20-33) :

- les compensations inter-zones (intra-composante) pour les zones non rentables que desservirait France Télécom même en l'absence d'obligation de service universel pour éviter une couverture en « peau de léopard » et respecter un principe d'efficacité ;
- la prise en compte de périmètres différents dans l'évaluation des coûts et des recettes ;
- la création d'une éventuelle zone complémentaire réservée aux infrastructures autres que la paire de cuivre.

Des commentaires concernent la publiphonie (article R. 20-35) :

- les compensations entre communes bénéficiaires et communes déficitaires ;
- la prise en compte des cabines dont le nombre est supérieur à la norme fixée pour une commune, contrairement aux dispositions de l'article R. 20-35 du CPCE.

Des commentaires concernent les avantages immatériels (article R. 20-37-1) :

- le besoin d'informations plus détaillées sur le calcul des avantages immatériels voire la communication du sondage réalisé par l'Autorité ;
- l'éventuelle extension aux abonnés rentables du bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés des zones non rentables ;
- la valorisation de l'image de marque auprès des entreprises ;
- le besoin d'explications relatif à l'utilisation d'une clé de répartition au chiffre d'affaires pour l'affectation de l'avantage lié à l'image de marque aux composantes de service téléphonique et de publiphonie.

III. Précisions apportées aux règles de calcul du coût net du service universel dans le cadre de l'exercice 2009

L'Autorité a examiné avec attention ces différentes contributions dont certaines ont été exprimées lors de la mise en consultation des règles utilisées pour l'exercice 2008. L'Autorité y a répondu dans la décision n° 2010-0447.

L'Autorité souhaite également apporter les précisions suivantes :

De manière générale :

- conformément au cadre réglementaire national et communautaire, l'ARCEP procède à l'appréciation du caractère excessif de la charge sous réserve que le coût net soit strictement positif pour le fournisseur d'une composante du service universel et, le cas échéant, met en œuvre le mécanisme de financement conformément à l'article R. 20-39 du CPCE. En conséquence, l'évaluation du caractère excessif de la charge est une appréciation qui intervient postérieurement au calcul définitif du coût net. Elle ne s'inscrit donc pas dans la présente décision relative aux règles employées pour l'application des méthodes prévues par le CPCE pour le calcul du coût du service universel.

En ce qui concerne la péréquation géographique (article R. 20-33) :

- la création d'une zone de densité destinée à isoler l'utilisation d'infrastructures autres que celles de la paire de cuivre dans des zones de très faible densité, telle que la Guyane, est sans objet pour l'année 2009, mais sera prise en compte dès lors que de tels investissements auront été réalisés.

En ce qui concerne la publiphonie (article R. 20-35) :

- s'agissant de la prise en compte du coût des cabines déficitaires dans les communes pour lesquelles le nombre de cabines installées excède la norme définie par le CPCE, celle-ci n'est pas conforme aux textes nationaux ; elle ne saurait donc être mise en œuvre.

En ce qui concerne les avantages immatériels (article R. 20-37-1) :

- le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés ne prend en compte que les abonnés des zones non rentables puisqu'il concerne l'avantage tiré de la connaissance des données liées aux seuls abonnés déménageant d'une zone non rentable vers une zone rentable. Il est indépendant de l'avantage lié à l'image de marque ;
- la valorisation de l'image de marque auprès des entreprises provient de la politique d'achat rationnelle développée par les entreprises qui ne valorisent pas spécifiquement une image liée à une prestation de service universel ;
- l'allocation au chiffre d'affaires est communément utilisée en l'absence d'autre allocation faisant intervenir des unités d'œuvres plus pertinentes que le chiffre d'affaires.

Décide :

Article 1 – Le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2009 respectera les règles ci-annexées.

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2011

le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**ANNEXE À LA DECISION N° 2011-0356 DE L'AUTORITÉ DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES DU 26 AVRIL 2011 : RÈGLES
EMPLOYÉES POUR L'APPLICATION DES MÉTHODES MENTIONNÉES AUX ARTICLES
R. 20-33 A R. 20-39 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES (CPCE) POUR L'ÉVALUATION DÉFINITIVE DU COÛT DU SERVICE
UNIVERSEL DE L'ANNÉE 2009**

Sommaire

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-33 portant sur les obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-34 portant sur les obligations d'offrir des réductions tarifaires aux personnes physiques bénéficiant de certaines allocations sociales

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-35 portant sur les obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-36 portant sur les obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous formes imprimée et électronique

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-37 portant sur les taux de rémunération du capital

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-37-1 portant sur l'avantage sur le marché tiré des obligations de service universel

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-38 portant sur l'obligation d'offrir l'accès aux prestations de service universel aux personnes handicapées

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-39 portant sur les contributions nettes au fonds de service universel

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-33
portant sur les obligations tarifaires
correspondant aux obligations de péréquation géographique**

Méthode d'évaluation du coût net correspondant aux zones qui ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-33 du CPCE, sur la base des informations fournies par France Télécom ou recueillies par l'Autorité.

1. Situations de référence, hypothèses et définitions

Le I de l'article R. 20-33 du CPCE dispose que « *le coût net des obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique est la somme des coûts nets pertinents dans les zones non rentables, c'est-à-dire les zones qui, en raison des coûts élevés de fonctionnement et d'investissement du réseau local et de l'obligation de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable, ne seraient pas desservies par un opérateur agissant dans les conditions du marché.* »

1.1. Situation correspondant à l'obligation

La situation correspondant à l'obligation de service universel est la situation de desserte du territoire telle qu'assurée en 2009 par France Télécom.

1.2. Situation de marché

La situation examinée est celle d'un opérateur soumis à l'obligation de péréquation géographique, disposant d'un cœur de réseau national, et décidant de desservir des abonnés en étendant progressivement la couverture de son réseau téléphonique jusqu'à maximiser son profit.

1.3. Hypothèses de déploiement

L'opérateur se déploie dans les zones les plus densément peuplées, supposées les plus rentables économiquement, vers les zones les moins densément peuplées. L'extension du réseau se fait zone par zone, par le raccordement de tous les abonnés d'une zone à la fois. Ainsi, quand une zone est couverte, toutes les zones de plus forte densité ont déjà été couvertes.

L'opportunité de l'extension du réseau à une zone supplémentaire est examinée en fonction de la rentabilité des prochaines zones.

1.4. Rentabilité d'une zone et détermination des zones non rentables

Le profit escompté pour une zone supplémentaire est la différence entre les recettes supplémentaires générées et les coûts supplémentaires encourus par la couverture de la zone, augmentée des éventuelles marges positives indirectes dégagées de la fourniture, sur cette extension de territoire, de services complémentaires à ceux de l'obligation de téléphonie de service universel et s'appuyant sur le réseau téléphonique analogique (haut débit, lignes numériques, lignes louées, notamment).

$$\pi^z = \text{recettes}_{\text{SU}}^z - \text{coûts}_{\text{SU}}^z + \left| \text{recettes}_{\text{ind}}^z - \text{coûts}_{\text{ind}}^z \right|^+ \quad \text{où } |a-b|^+ = \begin{cases} a-b & \text{si } a > b \\ 0 & \text{sinon} \end{cases}$$

L'arrêt du déploiement de réseau se fait donc quand toute extension de couverture supplémentaire diminuerait le profit de l'opérateur.

La couverture maximale ainsi atteinte par l'opérateur agissant dans des conditions de marché définit l'ensemble des zones rentables. C'est la couverture qui maximise le profit de l'opérateur dans les hypothèses de déploiement retenues.

Par complément, et conformément à la définition donnée par l'article R.20-33 du CPCE, les zones non rentables constituent le reste du territoire, sur lequel le coût net des obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique est évalué.

1.5. Dimension des zones

Pour 2009, l'évaluation conduite se fonde sur une représentation des zones de répartition locale, ce qui est compatible avec l'article R. 20-33 du CPCE qui précise que la dimension des zones est fondée sur l'organisation technique du réseau téléphonique de l'opérateur de service universel et prend en compte les décisions d'investissement et l'activité commerciale d'un opérateur qui ne serait pas soumis aux obligations de service universel.

La représentation de ces zones s'appuie sur des données issues du système d'information de France Télécom qui fournissent les principales caractéristiques des zones de répartition locale (nombre de lignes, nombre de sous-répartiteurs, nombre de points de concentration...) par zone locale. Ces données sont ensuite synthétisées par classe de densité démographique des zones locales.

1.6. Recettes indirectes examinées

Les services pris en compte, pour leurs recettes indirectes, dans la détermination des zones non rentables, sont pour 2009 les liaisons louées, les produits haut débit et les lignes numériques (accès de base et accès primaires).

L'Autorité prend de fait en compte au travers des données de coûts et recettes transmises par France Télécom, le nombre de lignes dégroupées dans les zones non rentables.

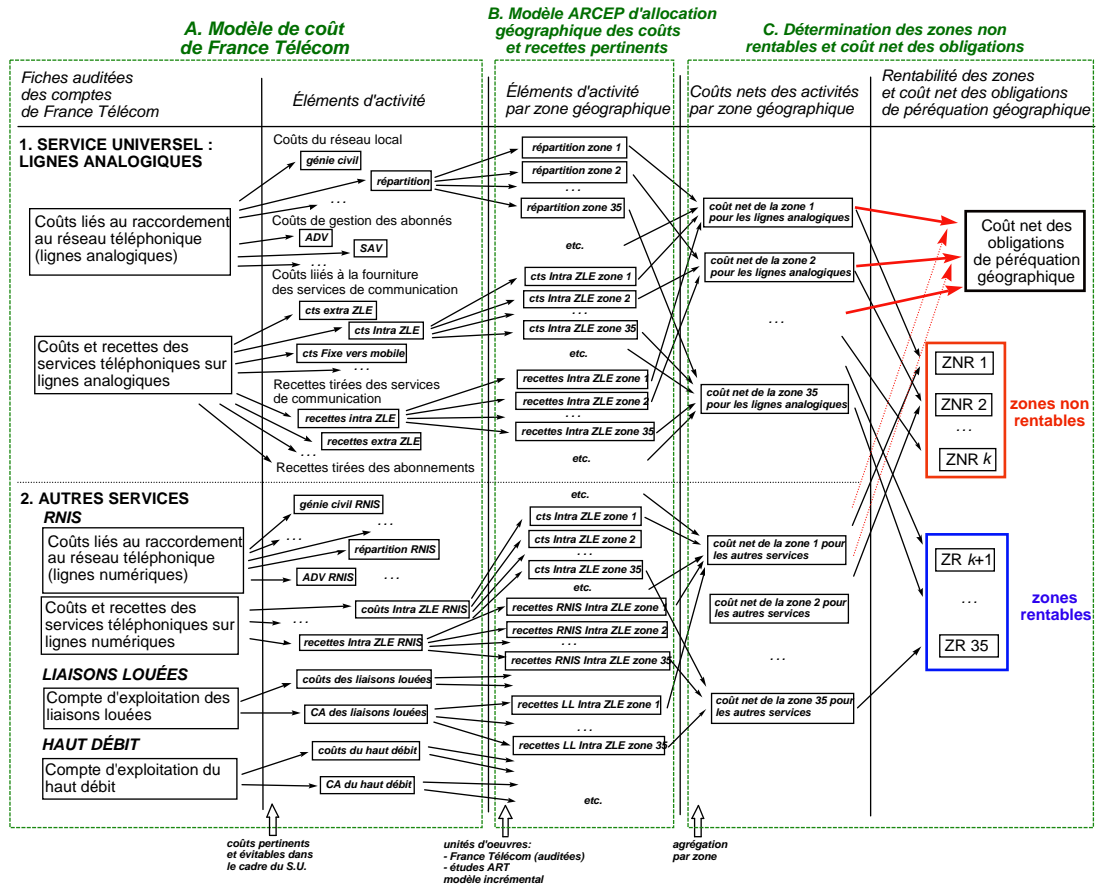
1.7. Prise en compte des meilleures technologies disponibles

À ce stade, ont été considérées les technologies filaires telles qu'elles sont utilisées actuellement par France Télécom.

2. Le modèle utilisé pour l'évaluation des coûts nets

2.1. Description synthétique du modèle

2.1.1 Schéma



Partie A : les restitutions des comptes et du modèle de France Télécom

La première étape du modèle prend en entrée les différents postes de coûts et recettes provenant du modèle de coût de France Télécom et qui sont pertinents :

- pour le calcul du coût net de l'obligation de péréquation géographique (lignes analogiques) ;
- pour le calcul des recettes nettes indirectes entrant en compte dans la détermination de la rentabilité des zones.

L'Autorité dispose ainsi d'une représentation géographique de l'économie du réseau de France Télécom ainsi que des masses de coûts et de recettes nationales pertinentes pour le calcul, qui proviennent de la restitution du modèle et des comptes audités de l'opérateur (partie A du schéma).

La représentation géographique comporte 35 classes de zones de répartition locale de densité équivalente, caractérisées par :

- leur densité ;
- leur nombre de zones locales ;
- leur nombre de lignes grand public et entreprises, analogiques, numériques (accès de base et accès primaire) et DSL ;
- les unités d'œuvre (décrites plus bas) ;
- leurs recettes de trafic (départ et arrivée) et de liaisons louées.

Les masses de coûts et de recettes nationales pertinentes pour le calcul sont :

- les recettes d'abonnement ;
- les coûts de réseau local ;
- les coûts de gestion des abonnés ;
- les coûts de trafic départ et arrivée.

Les coûts et recettes rendus par ces restitutions pour les coûts de réseau local et de gestion des abonnés sont établis conformément aux décisions qui précisent les méthodes de valorisation, notamment la décision n° 05-0834 pour la valorisation de la paire de cuivre et énumérés au 2.2 ci-dessous.

Partie B : modèle d'allocation géographique des coûts et recettes pertinents

La partie B du modèle évalue à partir des éléments précédents :

- la répartition géographique des coûts et recettes liés à la fourniture du service universel sur le territoire ;
- la répartition géographique des coûts et recettes indirectes entrant en compte dans la détermination de la rentabilité des zones.

Les coûts sont au préalable traités conformément aux règles de pertinence et d'évitabilité rappelées au 2.2.4.

Le modèle ventile ensuite les postes de coûts et de recettes dans les 35 classes de densité en utilisant les unités d'œuvre qui proviennent des données du modèle de France Télécom et d'études antérieures menées par l'ARCEP.

Ainsi sont affectés à une zone donnée, pour les services analogiques et numériques :

- les coûts ou recettes de réseau liés à l'abonné de la zone en question : recettes d'abonnement, coûts de desserte et de gestion des abonnés notamment ;
- tous les coûts ou recettes induits par le trafic téléphonique de la zone même, ou en provenance ou à destination des zones de plus forte densité : recettes et coûts liés aux communications (coûts d'écoulement du trafic en deçà du commutateur), ainsi que les coûts communs ou spécifiques.

La répartition géographique de ces derniers coûts suppose une modélisation, détaillée au 3.4, qui traduit le déploiement progressif d'un opérateur des zones denses vers les zones non denses, conformément à la situation de référence évoquée au 1.3.

Partie C : coûts nets par zones et zones non-rentables

La partie C du modèle détermine, pour une classe i donnée, le coût net \bar{c}_{SU}^i lié à la fourniture des services analogiques constituant l'offre de service universel, ainsi que les coûts nets indirects \bar{c}_{ind}^i liés à la fourniture d'autres services.

Les zones rentables sont ensuite déterminées, conformément aux règles du 1.4, comme les k_0 zones de plus forte densité telles que :

- le coût net lié à la fourniture du service universel, éventuellement diminué des recettes nettes indirectes positives, est négatif ;
- quelle que soit l'extension de couverture supplémentaire aux k_1 zones ($k_1 > k_0$), le coût net supplémentaire de cette extension, diminué des éventuelles recettes indirectes positives, est positif.

Enfin, le coût net global correspondant aux zones non rentables est la somme, pour toutes les zones non rentables, du coût du service universel de téléphonie diminué de l'éventuel bénéfice sur cette zone des autres services.

2.2. Coûts et recettes pertinents pour le modèle

L'article R. 20-33 du II du CPCE dispose que « *Les recettes pertinentes comprennent les recettes directes et indirectes retirées de la desserte des abonnés de la zone, notamment les recettes des services facturés entièrement ou partiellement à l'appelé. Les coûts pertinents d'investissements et de fonctionnement comprennent, d'une part, les coûts de desserte et de gestion des abonnés de la zone considérée et, d'autre part, les coûts de réseau de commutation et de transmission correspondant à l'écoulement du trafic entrant et sortant relatif à cette zone.* »

Les coûts et recettes relatifs à la VGAST ont vocation à figurer dans l'assiette de calcul du SU. C'est la troisième année qu'ils sont pris en compte au vu du niveau de déploiement de cette offre en 2009.

Les coûts pris en compte recouvrent également les coûts spécifiques et une contribution aux coûts communs.

2.2.1 Recettes pertinentes pour le service téléphonique

Les recettes retenues pour le service téléphonique analogique (recettes directes), ainsi que pour le service téléphonique numérique (recettes indirectes), comportent :

- les frais d'accès, les abonnements au service téléphonique analogique et à la VGAST ;
- le détail des recettes des communications nationales et internationales au départ et à l'arrivée de la zone ;
- les recettes des services internet, Audiotel, Télétel et des appels à destination des postes mobiles et des numéros verts, azur et indigo au départ de la zone ;
- les abonnements aux services Confort (signal d'appel, transfert d'appel, conversation à trois, présentation du numéro) ;
- et les recettes d'interconnexion.

Ces recettes sont restituées par type de trafic, par type de ligne d'origine (analogique et numérique), ainsi que par type de clientèle (grand public et entreprise).

2.2.2 Coûts de desserte pertinents et coûts de gestion des abonnés pour le service téléphonique

a. Les coûts de desserte (ou coûts du réseau local)

Ces coûts représentent les coûts de la partie du réseau conduisant du répartiteur local au point de concentration situé à proximité de l'abonné. Ils portent sur :

- le génie civil et le génie civil aérien de transport et de distribution ;
- les câbles de transport et de distribution ;
- les équipements de répartition ;
- les équipements de sous-répartition ;
- les équipements de points de concentration ;
- les équipements de transmission ;
- la partie accès du commutateur à autonomie d'acheminement et du concentrateur local.

b. Les coûts de gestion des abonnés

Ces coûts portent sur :

- le branchement et le raccordement ;
- la vente et l'administration des ventes ;
- le service après-vente ;
- la facturation, le recouvrement et le contentieux ;
- les impayés ;
- les indivis.

2.2.3 Coûts d'écoulement du trafic ou coûts de réseau général

Ces coûts reflètent l'utilisation du réseau de commutation et de transport de France Télécom, depuis le répartiteur de la zone locale d'appel jusqu'à celui de la zone locale d'arrivée.

Ils sont restitués par type de communication (intra ZLE, extra ZLE), par type de clientèle (grand public, entreprise), par type de ligne (analogiques, numériques) et par poste de coût (coûts communs, coûts spécifiques, coûts commerciaux, coûts de réseau général, ce dernier poste étant détaillé par type de lien ou d'équipements du réseau).

Les coûts de réseau général sont estimés à partir de coûts unitaires d'unités d'œuvre issus de la comptabilité analytique de France Télécom établie au niveau national.

2.2.4 Pertinence et évitabilité des coûts

Les différentes catégories de coûts suivantes ont été examinées : coûts des actifs de production (investissement direct), coûts directs d'exploitation, coûts des bâtiments de production, coûts indirects, coûts spécifiques, coûts commerciaux, coûts de recherche et développement, coûts de structure opérationnelle, indivis et autoconsommation.

La pertinence de ces coûts a également fait l'objet de la décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 susvisée.

Dans cette décision, l'Autorité a considéré :

- qu'en ce qui concerne la desserte et la gestion des abonnés, l'ensemble des catégories de coûts énumérées précédemment est pertinent pour mesurer les coûts encourus dans une zone, à l'exclusion des coûts de communication d'image et de mécénat ;
- qu'en ce qui concerne l'écoulement du trafic (réseau général), certaines catégories de coûts ne sont pas pertinentes pour mesurer les coûts consentis dans une zone ;
- qu'ainsi, sont exclus les coûts de communication d'image et de mécénat, les coûts des bâtiments pour la commutation, et certains coûts de câble et de génie civil pour la transmission ;
- qu'enfin, la règle proposée par France Télécom selon laquelle toutes les catégories de coûts sont pertinentes pour la transmission pour les parties du réseau de desserte qui présentent une architecture en étoile a été retenue.

La détermination des coûts pertinents conduit à définir, pour chaque poste de coût lié à l'écoulement du trafic, un taux d'évitabilité moyen des coûts. Les taux définitifs sont toutefois obtenus en tenant compte du coût marginal, conformément au modèle de déploiement progressif servant de référence au modèle.

2.2.5 Coûts et recettes pour les liaisons louées

Sont pris en compte pour les liaisons louées les coûts complets et chiffres d'affaires des produits figurant au compte d'exploitation « liaisons louées » audité de l'année 2009, détaillés par débits.

2.2.6 Coûts et recettes du haut débit

Sont pris en compte pour le haut débit les coûts complets et chiffres d'affaires des produits DSL pour l'année 2009.

3. Les unités d'œuvres utilisées pour la répartition des coûts et recettes

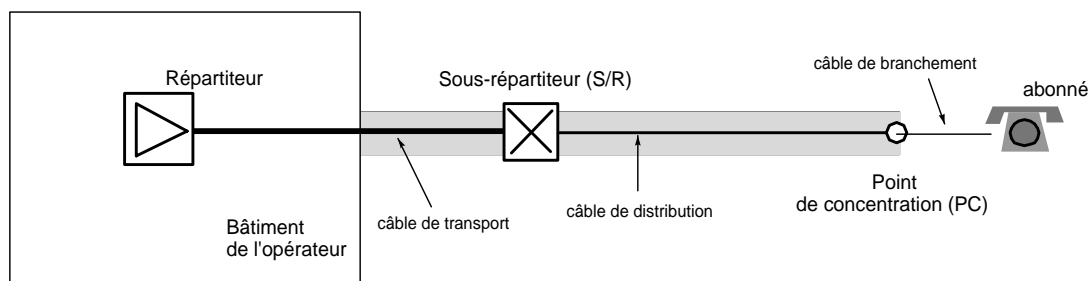
3.1. Coûts de desserte

L'Autorité a précisé, dans sa décision n° 99-780 susvisée, les règles d'imputation comptable permettant d'allouer les coûts de réseau local aux services retenus dans le périmètre de calcul du coût net de la péréquation géographique.

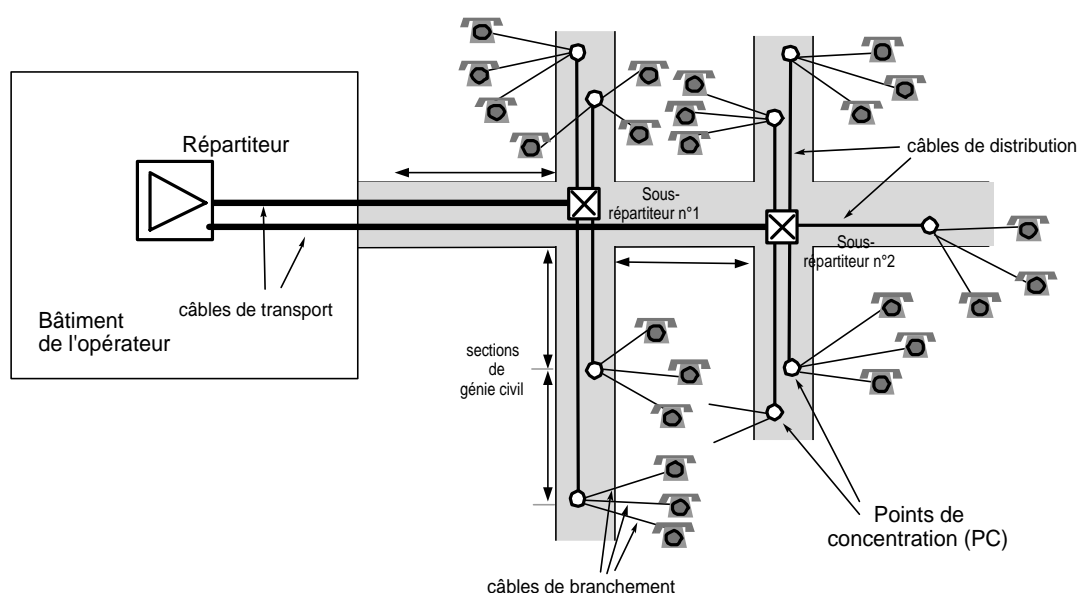
Les unités d'œuvre sont évaluées, pour chaque type de zone locale caractérisée par sa densité, par une extraction des bases de données disponibles de France Télécom sur

les caractéristiques physiques de son réseau. Les unités d'œuvre issues de ces bases de données permettant l'allocation des coûts entre zones caractérisées par leur densité, en considérant une architecture du réseau d'un point de vue logique (hiérarchie des différents éléments du réseau dans l'acheminement des communications) et d'un point de vue physique (positionnement des éléments du réseau dans la zone, et distances entre ces éléments).

La hiérarchie logique est la suivante :



La modélisation physique correspond au schéma ci-dessous :



Les unités d'œuvre qui permettent d'allouer entre zones les coûts du réseau local établis au niveau national, sont décrites ci-après.

Les données indexées (par exemple $\lambda_{\text{transp}}^i$) sont des données variables par classe de densité.

Les données font régulièrement l'objet d'actualisation de la part de l'Autorité et de France Télécom.

3.1.1 Génie civil en transport et distribution

L'unité d'œuvre utilisée pour répartir ces coûts est la longueur de câble de transport et de distribution, pondérée en fonction de la nature du génie civil (conduite, pleine terre) multipliée par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la classe :

$$r_{GC}^i = \rho_{GC}^i \left(\lambda_{transp}^i \left(\rho_{PT/transp} \times \tau_{PT-trans}^i + \tau_{cond-transp}^i \right) + \lambda_{distr}^i \left(\rho_{PT/distr} \times \tau_{PT-distr}^i + \tau_{cond-distr}^i \right) \right)$$

Notation	Explication littérale	Source
ρ_{GC}^i	Coût générique de génie civil par kilomètre de câble ρ_{GC}^i	ARCEP – 1999 réactualisée en 2008
$\rho_{PT/transp}$	Coût relatif pleine terre / conduite en transport	Données ARCEP
$\rho_{PT/distr}$	Coût relatif pleine terre / conduite en distribution	Données ARCEP
λ_{transp}^i	Longueur des câbles en transport	Données auditées
λ_{distr}^i	Longueur des câbles en distribution	Données auditées
$\tau_{cond-trans}^i$	% de câble de transport en conduite	Données auditées
$\tau_{cond-distr}^i$	% de câbles de distribution en conduite	Données auditées
$\tau_{PT-trans}^i$	% de câble de transport en pleine terre	Données auditées
$\tau_{PT-distr}^i$	% de câbles de distribution en pleine terre	Données auditées

3.1.2 Infrastructure aérienne – transport et distribution

L'unité d'œuvre utilisée est la longueur de câbles de transport et de distribution en aérien multipliée(s ?) par un coefficient reflétant le prix des marchés de génie civil dans la classe :

$$r_{aerien}^i = \rho_{GC}^i \left(\lambda_{transp}^i \times \tau_{aerien-trans}^i + \lambda_{distr}^i \times \tau_{aerien-distr}^i \right)$$

Notation	Explication littérale	Source
ρ_{GC}^i	Coût relatif de génie civil par kilomètre de câble.	(cf. 3.1.1)
λ_{transp}^i	Longueur des câbles en transport	Données auditées
λ_{distr}^i	Longueur des câbles en distribution	Données auditées
$\tau_{aerien-trans}^i$	% de câble de transport en aérien	Données auditées
$\tau_{aerien-distr}^i$	% de câbles de distribution en aérien	Données auditées

3.1.3 Câbles en transport et distribution (capital et exploitation)

L'unité d'œuvre utilisée est composite et modélise la part du coût des câbles liés à la longueur ou aux équipements de points de concentration et de sous-répartition :

$$r_{\text{câbles}}^i = \tau_{\text{long}} \times \hat{c}_{\text{câbles}}^i + (1 - \tau_{\text{long}}) \times \hat{c}_{\text{PC+SR}}^i$$

Notation	Explication littérale	Source
τ_{long}	Part des coûts de câble liée à la longueur	Données ARCEP
$\hat{c}_{\text{câbles}}^i$	Clef du coût relatif des câbles	<i>Voir calcul ci-après</i>
$\hat{c}_{\text{PC+SR}}^i$	Clef du coût relatif des points de concentration et sous-répartiteurs	<i>Voir calcul ci-après</i>

a. Coût relatif des câbles

La clef du coût relatif des câbles est calculée à partir du nombre de kilomètres de paires de cuivre de transport (respectivement de distribution) multiplié par un coefficient reflétant l'échelle des coûts relatifs des kilomètres de paires dans la zone :

$$\hat{c}_{\text{câbles}}^i = pkm_{\text{transp}}^i \times \rho_{\text{pkm transp}}^i + pkm_{\text{dist}}^i \times \rho_{\text{pkm dist}}^i$$

Notation	Explication littérale	Source
pkm_{transp}^i	Nombre de paires-km de câble en transport	Données auditées
pkm_{dist}^i	Nombre de paires-km de câble en distribution	Données auditées
$\rho_{\text{pkm transp}}^i$	Échelle de coût relatif des paires-km en transport	Modélisation à partir des répartitions des câbles de différents calibres (données auditées)
$\rho_{\text{pkm dist}}^i$	Échelle de coût relatif des paires-km en distribution	Modélisation à partir des répartitions des câbles de différents calibres (données auditées)

b. Coût relatif des points de concentration et sous-répartiteurs

La clef du coût relatif des points de concentration et sous-répartiteurs est composite et composée, pour les sous-répartiteurs, du nombre de paires arrivant au sous-répartiteur, et du nombre de lignes pour les points de concentration :

$$\hat{c}_{\text{PC+SR}}^i = \hat{c}_{\text{SR/paire}} \times p_{\text{dist}}^i (1 - \tau_{\text{direct}}^i) + \hat{c}_{\text{PC/paire}} \times l^i$$

Notation	Explication littérale	Source
$\hat{c}_{\text{PC/paire}}$	Coût relatif à la paire des points de concentration	Données ARCEP
$\hat{c}_{\text{SR/paire}}$	Coût relatif à la paire des sous-répartiteurs	Données ARCEP
p_{dist}^i	Nombre de paires en distribution	Données auditées
τ_{direct}^i	Taux de distribution directe	Données auditées
l^i	Nombre de lignes principales	Données auditées

3.1.4 Répartiteurs

La clef de répartition pour les coûts des répartiteurs est le nombre de paires de cuivre arrivant au répartiteur.

$$r^{i}_{rép} = p^{i}_{dist} \times \tau^{i}_{direct} + p^{i}_{transp}$$

Notation	Explication littérale	Source
p^{i}_{dist}	Nombre de paires en distribution	Données auditées
p^{i}_{transp}	Nombre de paires en transport	Données auditées
τ^{i}_{direct}	Taux de distribution directe	Données auditées

3.1.5 Partie accès du commutateur d'abonné et de l'unité de raccordement d'abonné

La clef utilisée pour répartir les coûts de la partie accès du commutateur d'abonné et de l'unité de raccordement d'abonné est le nombre de lignes connectées aux commutateurs d'abonnés ou aux sous-répartiteurs ou aux points de concentration multiplié par un coefficient reflétant le type de ligne (résidentielle ou professionnelle) et multiplié par un coefficient reflétant le type d'équipement (commutateurs de type CNE, classe 4 ou classe 3)

$$r^{i}_{CAA-CL} = (l^{i}_{rés} + l^{i}_{pro} \times \rho^{i}_{pro/rés}) (\tau^{i}_{cl3} + \tau^{i}_{cl4} \times \rho^{i}_{cl4/cl3} + \tau^{i}_{CNE} \times \rho^{i}_{CNE/cl3})$$

Notation	Explication littérale	Source
τ^{i}_{CNE}	% de lignes principales sur CNE	Données auditées
$\tau^{i}_{classe 4}$	% de lignes principales sur classe 4	Données auditées
$\tau^{i}_{classe 3}$	% de lignes principales sur classe 3	Données auditées
$\rho^{i}_{CNE/cl3}$	Coût relatif de l'accès CNE par rapport au classe 3	Données ARCEP
$\rho^{i}_{cl4/cl3}$	Coût relatif de l'accès classe 4 par rapport au classe 3	Données ARCEP
$\rho^{i}_{pro/res}$	Coût relatif de l'accès entre ligne professionnelle et résidentielle	Données ARCEP
$l^{i}_{rés}$	Nombre de lignes principales résidentielles	Données auditées
l^{i}_{pro}	Nombre de lignes principales professionnelles	Données auditées

3.1.6 Équipements de transmission

La clef utilisée pour répartir les coûts des équipements de transmission est le nombre de lignes d'abonnés.

3.2. Les coûts de gestion des abonnés

Ces coûts, évalués à partir de coûts issus de la comptabilité analytique de France Télécom établie au niveau national, sont répartis géographiquement suivant les règles d'imputation comptable précisées par l'Autorité dans sa décision n° 99-780 du 30 septembre 1999 et des unités d'œuvre suivantes.

3.2.1 Branchement et raccordement

La clef de répartition est composite, constituée de trois parties :

- intervention sur la ligne de branchement, dont la clef utilisée est la longueur totale de branchement $\bar{\lambda}_{br}^i \times l^i$;
- déplacements liés aux interventions sur les installations intérieures d'abonnés, dont la clef est la longueur totale des lignes en transport, distribution et branchement $(\bar{\lambda}_{br}^i + \bar{\lambda}_{p-distr}^i + \bar{\lambda}_{p-transp}^i) \times l^i$;
- interventions sur les installations intérieures d'abonnés, dont la clef est le nombre de lignes principales.

La clef composite est donc :

$$r_{MeS-BR}^i = l^i \times \left((\bar{\lambda}_{br}^i + \bar{\lambda}_{p-distr}^i + \bar{\lambda}_{p-transp}^i) \times (\tau_{BR-lg} + \tau_{BR-int} - 1) + (1 - \tau_{BR-lg}) + \bar{\lambda}_{br}^i \times (1 - \tau_{BR-int}) \right)$$

Notation	Explication littérale	Source
l^i	Nombre de lignes principales	Données auditées
$\bar{\lambda}_{br}^i$	Longueur moyenne de branchement	Données auditées
$\bar{\lambda}_{p-distr}^i$	Longueur moyenne des paires en distribution	Données auditées
$\bar{\lambda}_{p-transp}^i$	Longueur moyenne des paires en transport	Données auditées
τ_{BR-int}	Part des coûts de branchement-raccordement (BR) correspondant à l'installation intérieure d'abonnés	Données ARCEP
τ_{BR-lg}	Part des coûts de branchement-raccordement (BR) qui sont liés à la longueur	Données ARCEP

3.2.2 Autres coûts de gestion des abonnés

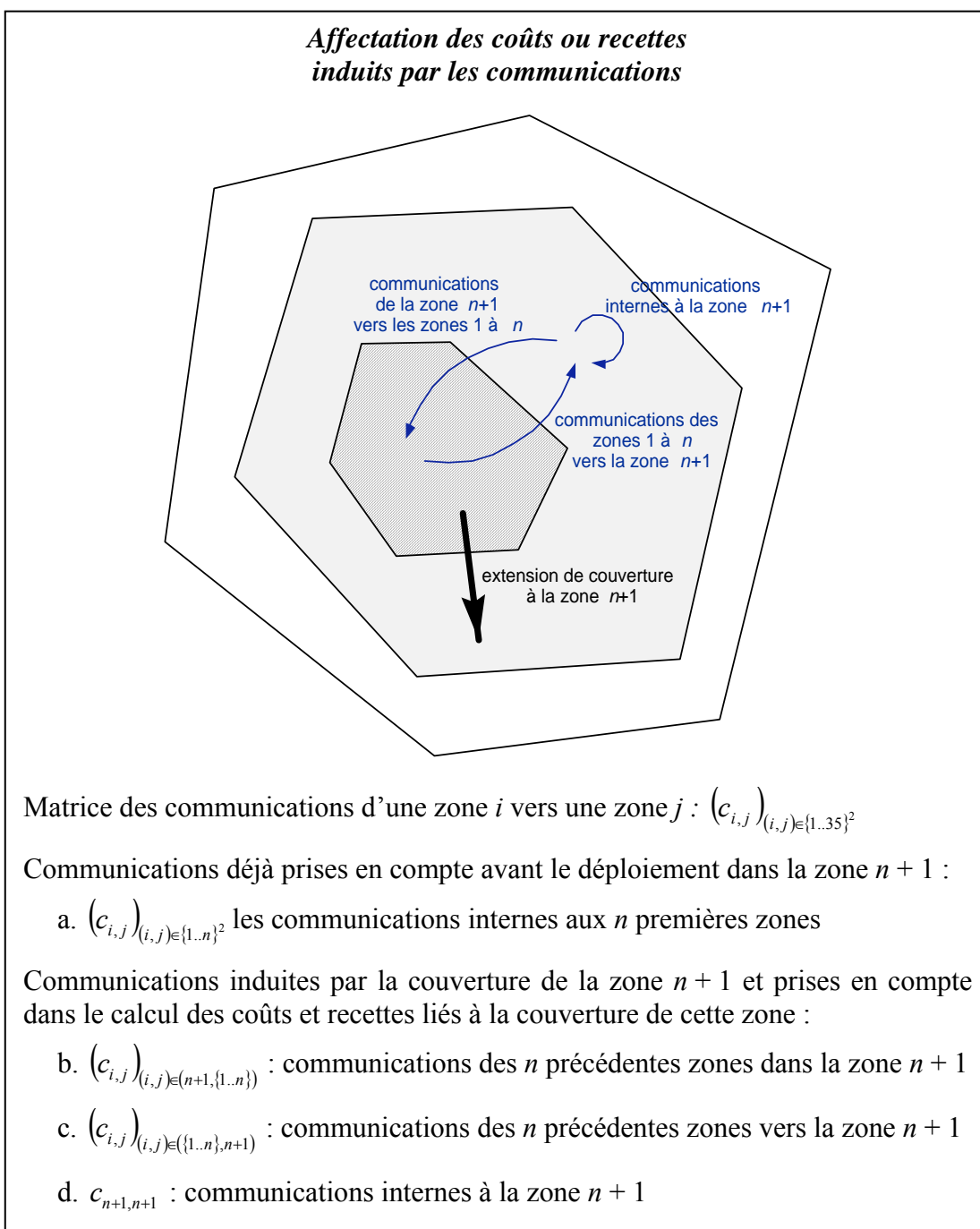
Nature des coûts	Unité d'œuvre
Autre mise en service	Nombre de lignes
Ventes, administration des ventes	Nombre de lignes
Service après-vente de boucle locale	Coûts de réseau local et coûts de branchement et de raccordement
Autres « services après-vente »	Nombre de lignes
Facturation, recouvrement, contentieux	Nombre de lignes
Impayés	Revenus de l'abonnement
Autres indirects (dont indivis) sauf impayés	Autres coûts déjà alloués

3.3. Recettes et coûts non liés aux communications

Les recettes tirées des abonnements (y compris les versements du fonds de service universel effectués au titre des tarifs sociaux et notamment de la réduction de la facture téléphonique) sont réparties dans les zones au prorata du nombre de lignes de la zone considérée.

3.4. Recettes et coûts liés aux communications

Les unités d'œuvres utilisées pour répartir les coûts et recettes liés à chacun des types de communications (intra ZLE, extra ZLE, trafic départ international, international arrivée, Télérel, Audiotel, internet, Fixe vers mobile, départ abonné FT fixe, arrivée abonné FT fixe) proviennent d'études de trafic réalisées par FT R&D et auditées. Ces études ont été réalisées et mises à jour pour chaque type de trafic par extraction des bases de trafic d'abonnés, sur un échantillon représentatif d'abonnés et de période de temps.



Pour les trafics Intra ZLE et extra ZLE, les études donnent les fréquences de départ et d'arrivée des trafics dans chaque zone, soit $(f_{départ}^i)_{1 \leq i \leq 35}$ et $(f_{arrivée}^i)_{1 \leq i \leq 35}$.

Pour refléter le déploiement d'un opérateur des zones denses vers les zones moins denses, le modèle répartit dans la zone i le trafic de la zone j et provenant ou allant vers les zones plus denses (soient les zones j avec $j \leq i$).

Faute d'informations plus précises, la matrice de trafic $(f_{i,j})_{(i,j) \in \{1..35\}^2}$, où $f_{i,j}$ est la fréquence des appels de la zone i vers la zone j , est estimée par le produit cartésien des trafics d'arrivée et de départ :

$$\forall (i, j) \in \{1..35\}^2, f_{i,j} = f_{départ}^i \times f_{arrivée}^j$$

La répartition par zone d'un coût national \hat{c} ou d'une recette nationale \hat{r} dépendant directement du trafic des communications nationales se fera donc en suivant $\hat{c}_i = \alpha_i \cdot \hat{c}$ et $\hat{r}_i = \alpha_i \cdot \hat{r}$, avec $\alpha_i = \sum_{j < i} f_{i,j} + \sum_{j < i} f_{j,i} + f_{i,i}$.

3.5. Coûts et recettes des liaisons louées

3.5.1 Affectation incrémentale des liaisons louées

Suivant le même principe de répartition géographique que les communications téléphoniques, une clef de répartition incrémentale est utilisée pour répartir dans les classes de densité les coûts et recettes des liaisons louées en fonction de la répartition par classe des extrémités de ces liaisons louées.

Les classes de densité étant classées par ordre croissant de densité (de 1 à 35, 35 étant la classe de plus haute densité), à une classe i donnée sont affectés :

- les nombres de liaisons louées intra classe i ;
- les nombres de liaisons louées entre la classe i et la classe j , avec $j > i$.

La clef incrémentale est donc donnée, pour chacun des débits d , par :

$$r_{LL-d}^i = \sum_{j < i} l_{i,j}^d + \sum_{j < i} l_{j,i}^d + l_{i,i}^d$$

Notation	Explication littérale
$(l_{i,j}^d)_{(i,j) \in \{1..35\}^2}$	Matrice de fréquence des liaisons louées de débit d reliant une classe i à une classe j

Si des données fiables et précises n'étaient pas disponibles, étant donnée la répartition des extrémités des liaisons louées dans chaque classe, la matrice serait construite par un simple produit cartésien, soit :

$$\forall (i, j) \in \{1..35\}^2, l_{i,j}^d = l_i^d \times l_j^d$$

$$\text{et donc } r_{LL-d}^i = 2 \sum_{j < i} l_i^d l_j^d + l_i^{d^2}$$

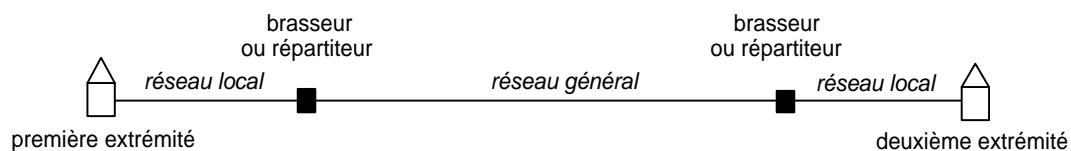
3.5.2 Affectation des recettes des liaisons louées

Les recettes des liaisons louées sont affectées, par débit de la liaison, dans les classes de densité suivant la clef r_{LL-d}^i pondérée par la recette moyenne nationale des liaisons du débit considéré.

3.5.3 Affectation des coûts des liaisons louées

Les clefs utilisées pour la répartition, par débit, des coûts complets sont :

- le produit du coût unitaire d'une ligne analogique et de la clef de répartition incrémentale des liaisons louées r_{LL-d}^i , pour la partie des coûts imputables au réseau local ;
- la clef de répartition incrémentale des liaisons louées r_{LL-d}^i pour la partie des coûts imputables au reste du réseau.



3.6. Coûts et recettes du haut débit

Les coûts et recettes pris en compte sont ceux des produits haut-débit DSL fournis sur des lignes téléphoniques.

La répartition géographique des coûts et recettes est effectuée sur les zones couvertes en 2009 par le DSL au prorata du nombre d'abonnés à ces services dans les zones de densité.

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-34
portant sur les obligations d'offrir des réductions tarifaires
aux personnes physiques bénéficiant de certaines allocations sociales**

1. Réductions tarifaires

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-34 du CPCE, sur la base des informations fournies par le prestataire de ces tarifs, en l'occurrence France Télécom.

Le coût évalué est la somme :

- du coût net de l'offre tarifaire (égal à l'ensemble des réductions effectivement consenties par l'opérateur aux bénéficiaires au titre des tarifs sociaux, dans la limite du plafond mensuel par abonné fixé annuellement par arrêté du ministre), résultant pour la partie principale de l'audit des comptes réglementaires de France Télécom ; pour mémoire, les bénéficiaires des tarifs sociaux sont les allocataires du revenu minimal d'insertion (RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que les invalides de guerre ;
- des coûts de gestion exposés par les organismes sociaux (caisse nationale d'allocations familiales, Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ou caisse centrale de mutualité sociale agricole) et par le prestataire chargé de la gestion du dispositif de réduction tarifaire pour le compte des opérateurs.

2. Ensemble des « tarifs sociaux »

Par ailleurs, l'Autorité vérifie que le montant du coût total de la composante de « tarifs sociaux » du service universel calculé au titre de l'article R. 20-34 est au plus égal à 0,8 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public.

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-35
portant sur les obligations d'assurer la desserte du territoire en cabines
téléphoniques installées sur le domaine public**

1. Définition de la norme de service universel

Le CPCE définit la norme de service universel par commune en matière de nombre de cabines à installer, norme qui peut être représentée selon le tableau suivant :

Classe de communes	Nombre d'habitants dans la commune	Nombre de publiphones dans la commune
I	Jusqu'à 1 000	1
II	Plus de 1 000	2

2. Détermination des communes pouvant donner lieu à compensation

L'article R. 20-35 du CPCE dispose que l'évaluation du coût net de cette composante s'effectue commune par commune. Pratiquement, deux cas se présentent :

- (i) lorsque le nombre de cabines dans la commune n'est pas égal à la norme, la compensation est nulle ;
- (ii) lorsque le nombre de cabines dans la commune est égal à la norme, un calcul de coût net est engagé.

3. Établissement du coût net

L'Autorité dispose du nombre d'unités téléphoniques (UT) consommées par l'ensemble des publiphones, ventilés en 8 ensembles :

- les publiphones des communes de classe I d'une part, et ceux des communes de classe II d'autre part ;
- dans chacun des deux cas précédents, les publiphones des communes bénéficiaires d'une part, et ceux des communes déficitaires d'autre part ;
- dans chacun des quatre cas précédents, les publiphones des communes pour lesquelles le nombre de cabines est égal à la norme d'une part, et ceux des autres communes d'autre part.

A partir de la recette totale du compte publiphonie, l'Autorité déduit la recette moyenne par UT, et donc la recette des publiphones de chacun des 8 ensembles de communes.

Par ailleurs, les coûts du compte publiphonie sont constitués :

- des coûts d'installation et d'entretien des publiphones ; ces coûts sont fixes avec le trafic ;
- des coûts de réseau général ; ces coûts sont variables avec le trafic.

On suppose que les coûts fixes sont identiques pour tous les publiphones et que les coûts variables sont proportionnels au nombre d'UT consommées. On en déduit donc un coût de l'ensemble des publiphones de chacun des 8 ensembles précédents.

Le coût net de la composante est égal à la somme des coûts nets des deux ensembles (communes de classe I et de classe II) de publiphones correspondant aux communes déficitaires pour lesquelles le nombre de cabines est égal à la norme.

3.1. Les coûts

Les coûts supportés par France Télécom pour l'installation et l'entretien de ses cabines comprennent les activités suivantes :

3.1.1 Coûts d'investissements et de mise en service

Pose et raccordement de cabines publiques : cette activité concerne les travaux de pose et de raccordement de la ligne terminale, le raccordement du publiphone, les travaux de pose d'habitacle, y compris le génie civil.

Terminal : coût d'investissement du terminal.

Mise en service : cette activité concerne le personnel assurant la mise en service des publiphones et le personnel exécutant des travaux de dépose ou d'échange standard de publiphones.

Réseau spécifique : coût d'investissement.

3.1.2 Coûts d'exploitation et de maintenance

Publiphone : cette activité concerne la maintenance des publiphones, le personnel exploitant les systèmes d'exploitation des publiphones à carte, la maintenance des systèmes de télésurveillance des publiphones.

Habitacle : cette activité concerne les travaux de maintenance des habitacles, leur nettoyage, les travaux de dépose correspondants.

Réseau spécifique

Coûts des moyens de paiement : achat des télécartes et reversements carte bleue.

3.1.3 Coûts de trafic

Les communications au départ et à l'arrivée des publiphones sont prises en compte, y compris les communications utilisant les réseaux d'autres opérateurs.

Afin d'éviter les doubles comptes, ces communications ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de la péréquation géographique.

3.2. Les recettes

Le chiffre d'affaires tient compte des recettes :

- de communications hors cartes prépayées (cabines à pièces, trafic de la carte France Télécom depuis les cabines, trafic payé par carte bleue, versements de La Poste et divers) ;
- d'interconnexion pour les communications passées à travers les réseaux d'autres opérateurs au départ et à l'arrivée des cabines et notamment des recettes issues de la « surtaxe cabine » prévue au catalogue d'interconnexion de France Télécom ;
- d'abonnement de la carte France Télécom au prorata de son utilisation dans les cabines publiques ;
- des ventes des télécartes ;
- de publicité.

Le chiffre d'affaires total ainsi constitué est réparti entre les communes au prorata du trafic en UT.

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-36
portant sur les obligations correspondant à la fourniture d'un service de
renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique**

L'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2009, désignant la société PagesJaunes comme opérateur en charge de la fourniture de la composante « annuaire universel et service universel de renseignements » pour une durée de deux ans, a établi que la composante précitée « *ne fait pas l'objet d'une compensation par le fonds de service universel* ».

Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-37 portant sur les taux de rémunération du capital

Le coût du capital réglementaire est calculé avant impôt, comme une moyenne pondérée entre :

- le coût des capitaux propres avant impôt, correspondant au taux de rentabilité demandé par les actionnaires de l'entreprise pour l'activité considérée ;
- le coût de la dette de l'opérateur pour l'activité considérée.

Cette pondération est basée sur une structure d'endettement cible, tenant compte des situations de l'opérateur chargé du service universel pour ses activités fixes régulées et de celle que supporterait un opérateur de communications électroniques en France. En notant L ce levier financier (structure d'endettement cible D/E), le coût du capital s'écrit :

$$\text{Coût du capital} = \frac{\hat{k}_e + L.k_d}{1 + L} \quad (\text{avant impôt})$$

La mesure du coût des capitaux propres (k_e)

Pour évaluer le coût des capitaux propres, l'Autorité utilise le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF). Cette méthode repose sur la formule suivante :

$$k_e = R_f + \beta (R_m - R_f)$$

et nécessite l'établissement des paramètres suivants :

- le taux sans risque R_f : la valeur du taux sans risque choisi par l'Autorité est celle des obligations assimilables du Trésor (OAT à 10 ans) ;
- la prime de marché $(R_m - R_f)$: l'Autorité retient une estimation de la prime de marché observée sur longue période sur l'ensemble des valeurs cotées sur le marché boursier français ;
- le risque spécifique de l'investissement β (bêta).

Il est tenu compte du taux d'imposition des sociétés en vigueur : $\hat{k}_e = \frac{k_e}{1 - T}$

La mesure du coût de la dette (k_d)

L'Autorité détermine le coût de la dette k_d utilisé pour le calcul du coût du capital réglementaire à partir du taux sans risque défini précédemment, auquel s'ajoute une prime de risque correspondant à la dette.

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-37-1
portant sur l'avantage sur le marché tiré des obligations de service universel**

L'article R. 20-37-1 du CPCE prévoit quatre types d'avantages immatériels :

- le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau, par rapport à un opérateur agissant dans les conditions du marché, pour le raccordement de nouveaux abonnés ;
- le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel ;
- le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés, pour la connaissance du marché ;
- le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel.

Jusqu'à la dernière désignation, France Télécom était le seul opérateur qui assurait la fourniture de toutes les composantes du service universel et pour lequel un calcul de coût net était nécessaire. La méthode d'évaluation des avantages induits par le statut de prestataire de service universel se faisait ainsi de manière agrégée, sans distinction des trois composantes.

Or, le cadre réglementaire en vigueur prévoit la possibilité de désigner plusieurs opérateurs chargés de fournir une ou plusieurs composantes du service universel (article L. 35-2 du CPCE). En décembre 2009, la société PagesJaunes a été désignée prestataire des sous-composantes annuaire imprimé et service de renseignements de la composante « Annuaire et services de renseignements » du service universel.

L'arrêté du 3 décembre 2009 désignant la société PagesJaunes ne prévoit pas la compensation de la composante « Annuaire et services de renseignements », ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire de valoriser les avantages immatériels associés à cette composante.

C'est donc uniquement sur les composantes « service téléphonique » et « cabines téléphoniques » que les avantages immatériels, prévus par l'article R. 20-37-1 du CPCE, doivent être évalués en 2009.

En France, l'opérateur chargé de fournir ces deux composantes du service universel sur l'ensemble du territoire est France Télécom, l'ancien opérateur de monopole historique. Celui-ci est également opérateur dominant. Dans ces conditions, il existe un risque de confusion entre les avantages induits par le fait d'être en charge du service universel et ceux induits par le fait d'être opérateur historique ou opérateur dominant. Pourtant, seul le premier avantage est pertinent dans le cadre de l'évaluation des bénéfices immatériels : il y a donc lieu de le distinguer.

1. Le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau (effet lié à l'ubiquité)

1.1. Composante de service téléphonique

Par essence, l'attribution de cet avantage à la composante de service téléphonique prendra en compte uniquement les obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique, et non les réductions tarifaires aux personnes physiques bénéficiant de certaines allocations sociales, qui n'ont pas de dimension géographique.

Il existe un bénéfice d'ubiquité lié au service téléphonique puisque France Télécom peut retirer un avantage commercial de son statut d'opérateur de service universel quand un abonné déménage d'une zone non rentable vers une zone rentable. Celui-ci s'adressera plus facilement à France Télécom parce qu'il sait que l'opérateur est présent dans la zone où il emménage. La valeur de l'ubiquité sera dans ce cas estimée en fonction du nombre d'abonnés des zones non rentables déménageant dans une zone rentable et qui restent fidèles à l'opérateur.

Cet avantage peut également être technique en tant qu'il est associé à une économie d'échelle additionnelle obtenue grâce au raccordement de lignes non rentables. Ce bénéfice est implicitement pris en compte dans le modèle de calcul du coût de la péréquation géographique, par la modélisation en coûts évitables. En effet, dans cette évaluation, le « passage » d'un opérateur agissant dans des conditions de marché à la situation réelle de France Télécom se fait à coût incrémental. Dit autrement, on évalue les coûts qui seraient évités par France Télécom si elle n'avait pas à desservir les clients et les zones non rentables. Dans ces conditions, les économies d'échelle qui, de façon chronologique, « bénéficient » aux derniers abonnés, sont transférées par la modélisation aux zones non rentables.

1.2. Composante de cabines téléphoniques

L'opérateur en charge de la fourniture de cabines téléphoniques bénéficie également de l'étendue du réseau de cabines téléphoniques, ces dernières pouvant servir de support à des affiches publicitaires. Cet usage est avéré dans d'autres pays de l'Union européenne. L'opérateur pourrait donc tirer un avantage commercial de ces cabines, qui serait matérialisé par des revenus de l'affichage publicitaire. Ces bénéfices matériels devraient venir en déduction de ses coûts. L'opérateur a décidé de ne pas tirer parti de son réseau de cabines et, par conséquent, de rendre ce bénéfice immatériel.

L'évaluation du bénéfice résultant de l'étendue du réseau de cabines, correspondant à la valeur de l'affichage publicitaire sur les cabines téléphoniques, consiste pour l'Autorité à estimer les revenus potentiels pour l'opérateur d'un affichage publicitaire sur ses cabines dans les zones non rentables.

1.2.1 La valeur de l'affichage publicitaire

Le bénéfice lié à la valeur publicitaire des cabines téléphoniques dépend de plusieurs agrégats.

a. La valeur de l'emplacement publicitaire

La valeur de l'emplacement publicitaire est évaluée par le montant qu'un afficheur serait prêt à louer l'espace publicitaire disponible sur les cabines téléphoniques de France Télécom.

Celle-ci est fonction :

- de la taille de l'emplacement publicitaire utilisable sur chaque cabine ;
- du tarif brut de l'affichage ;
- de l'ensemble des rabais consentis par l'opérateur, ainsi que de ses taxes, marges et coûts internes.

b. Le périmètre des cabines retenues

Les cabines retenues sont les cabines non rentables et qui entrent dans le cadre de l'obligation du service universel. Ainsi, ne sont pas prises en compte les cabines non rentables installées dans les communes pour lesquelles France Télécom ne respecte pas ses obligations en matière de nombre de cabines à installer.

c. Le coefficient de cabines pertinentes

Seule une partie des cabines non rentables présentent un intérêt et une réelle valeur d'un point de vue publicitaire. En effet, en raison de leur localisation isolée ou parce qu'elles font l'objet de vandalisme, de nombreuses cabines ne peuvent pas être utilisées pour l'affichage publicitaire.

Le bénéfice annuel lié à l'affichage publicitaire sur la composante « cabines téléphoniques » est donc déterminé par la formule :

$$\text{Valeur publicitaire} = \text{Valeur de l'emplacement publicitaire} * \text{Coefficient de cabines pertinentes} * \text{Nombre de cabines périmètre SU}$$

2. Le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel (effet lié au cycle de vie)

Cet avantage a trait à deux types de phénomènes.

D'une part, la consommation d'une ligne varie naturellement en fonction du temps, en fonction de la composition de la famille qui utilise la ligne. Par exemple, la consommation téléphonique d'un couple avec enfants est susceptible d'augmenter régulièrement au moment où les enfants deviennent consommateurs de services téléphoniques, puis de diminuer brutalement au moment de leur départ du foyer familial. De même, *a priori*, les clients bénéficiaires de l'offre sociale de l'opérateur en charge de la composante téléphonique auront une inclination naturelle à rester clients de cet opérateur alors même qu'ils ne seront plus éligibles à cette offre sociale. Cet effet, lié à chaque ligne individuelle, est à proprement parler un effet lié au cycle de vie.

D'autre part, la consommation individuelle moyenne d'une ligne téléphonique augmente régulièrement, au moins en volume. Il s'agit d'un effet induit à la fois par l'effet *club* (quand un abonné supplémentaire est raccordé au réseau téléphonique, chacun des abonnés déjà raccordés peut l'appeler) et par la modification des

habitudes de consommation, hors effet *club*. Il s'agit d'un effet macroscopique global.

Dès lors, un opérateur agissant dans les conditions du marché pourra souhaiter raccorder une zone aujourd'hui non rentable, en prévision de l'évolution future de son coût et de ses recettes.

2.1. Effet individuel

Le modèle de péréquation géographique simule le développement d'un opérateur agissant dans des conditions de marché. Cet opérateur est supposé n'avoir qu'une information macroscopique sur le niveau de consommation dans une zone dans laquelle il souhaite se déployer (*cf.* 1.2 du B du passage lié à l'article R. 20-33.). Dès lors, il ne peut y avoir d'avantage lié à la connaissance du cycle de vie des abonnés pris individuellement.

En ce qui concerne les tarifs sociaux, en revanche, il est possible d'estimer un bénéfice du cycle de vie aux clients bénéficiaires des tarifs sociaux : ceux qui ne sont plus éligibles aux offres sociales mais restent fidèles à l'opérateur. La valeur du bénéfice de cycle de vie tiré de l'offre sociale du service téléphonique est calculée en fonction des mouvements de clients précédemment éligibles à l'offre sociale et bénéficiaires de l'offre qui ne sont plus éligibles et souscrivent à une offre de l'opérateur.

2.2. Effet global

L'effet « macro-économique » concerne les zones et les publiphones non rentables.

En ce qui concerne les zones, cet effet peut être pris en compte simplement en projetant les coûts et les recettes totaux sur la durée de l'étude : ne doivent être considérées comme non rentables que les zones qui le restent sur cette durée. En d'autres termes, l'avantage lié au cycle de vie est égal au coût net des zones non rentables sur l'année considérée mais rentables sur la période étudiée. L'horizon retenu est de 5 ans.

En ce qui concerne les publiphones, le même raisonnement est utilisé.

3. Le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés

Un opérateur de service universel bénéficie d'informations (en termes de niveau de consommation, de profil de trafic par exemple) qu'il peut utiliser pour ses études *marketing*, ses besoins d'aménagement de réseau,...

Toutefois, ne sont pertinentes ici que les données liées aux clients qui ne seraient pas raccordés par un opérateur agissant dans des conditions de marché, c'est-à-dire aux abonnés des zones non rentables.

Cet avantage concerne la composante géographique et la composante sociale. L'estimation est réalisée en fonction des ventes de services supplémentaires aux abonnés en zones non rentables et aux abonnés des offres de tarifs sociaux, au prorata du nombre de lignes concernées.

4. Le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel

Cet avantage provient du fait que France Télécom preste des missions de service universel : elle implante des cabines téléphoniques dans tous les villages, elle offre le téléphone à toutes les personnes qui en font la demande, même dans les zones les moins denses, ... De ce fait, France Télécom bénéficie d'une meilleure image auprès du public et elle peut en tirer avantage.

Une notion connexe est la notion de reconnaissance de la marque. France Télécom étant présente sur tout le territoire, tout le monde, même dans les zones peu denses, la connaît. Toutefois, cette reconnaissance de la marque n'est sans doute qu'un facteur qui participe à l'image de marque de France Télécom.

La méthode retenue est fondée sur le sur-prix que consent à payer un abonné avant de basculer chez un concurrent de France Télécom.

Ce sur-prix provient de trois effets : l'inertie du consommateur, l'image de marque de France Télécom en tant que fournisseur du service universel, l'image de marque de France Télécom hors fourniture du service universel.

L'estimation nécessite de réaliser un sondage auprès des abonnés résidentiels, les entreprises étant supposées ne pas valoriser le fait que France Télécom fournisse le service universel. Le sondage a été réalisé en novembre 2010 sous forme d'enquête téléphonique auprès de 1 002 ménages, représentant l'ensemble des ménages en France métropolitaine selon des quotas par région et par catégorie socioprofessionnelle.

Hormis les questions liées à la signalétique des sondés (région, taille de commune, PCS, âge...) et à leur consommation et au sur-prix, deux types de questions sont posés aux sondés :

- des questions sur l'image de marque de France Télécom auprès de l'abonné (par exemple : donnez une note allant de 0 à 10 à l'assertion suivante "France Télécom est proche de ses clients") ;
- des questions liées à la connaissance par le sondé des obligations en termes de service universel de France Télécom (par exemple : "Selon vous, France Télécom a-t-elle l'obligation d'équiper en ligne toute personne qui en fait la demande, quel que soit son lieu de résidence ?") L'idée est que, pour qu'un abonné valorise les obligations de service universel, il doit nécessairement avoir connaissance de ces missions.

Les montants de la facture bimestrielle de France Télécom ainsi que des factures des autres opérateurs sont évalués afin de calculer la dépense globale mensuelle en matière de téléphonie fixe.

Préalablement à l'analyse en correspondance multiple (ACM), un tableau disjonctif est construit. Un sondé fictif n'ayant aucune connaissance des missions de service universel est créé. Puis chaque sondé est pondéré afin que son poids soit égal à celui qu'il aurait dans la population totale (calage sur marge) en fonction de la répartition des ménages au téléphone fixe, par classe d'âge et par nombre de personnes composant le ménage.

4.1. Estimation du sur-prix potentiel et décomposition en trois effets : inertie, image hors service universel et image d'opérateur de service universel

On cherche à expliquer de façon économétrique le sur-prix attribué par chaque sondé par deux facteurs :

- un indicateur d'image mesuré comme la meilleure combinaison linéaire statistiquement représentative des notes attribuées aux qualités d'image de France Télécom hors service universel ;
- un indicateur de service universel mesuré comme la meilleure combinaison linéaire statistiquement représentative des indices de connaissance des missions de service universel de France Télécom.

Ces indicateurs sont construits de la façon suivante. Dans un premier temps, on réalise une analyse en composantes multiples sur les questions posées, analyse dont on garde le premier axe, c'est-à-dire la combinaison linéaire des variables explicatives la plus représentative.

On effectue ensuite une régression du sur-prix par les indicateurs de service universel et d'image de marque, avec pondération par la facture totale de téléphonie fixe (facture France Télécom et facture concurrent éventuel) :

$S = a + bI_{SU} + cI_{IM}$, où S , I_{SU} et I_{IM} sont des variables aléatoires qui représentent respectivement le sur-prix et les indicateurs de l'image de marque et de la connaissance des missions de service universel.

Cette équation peut être écrite de la façon suivante : $S = a^* + b(I_{SU} - I_{SU0}) + c(I_{IM} - I_{IM0})$, où I_{SU0} et I_{IM0} représentent les valeurs des indicateurs pour un abonné n'ayant aucune reconnaissance de la qualité de France Télécom et pour un abonné n'ayant aucune connaissance des missions de service universel de France Télécom.

L'estimation des paramètres a , b et c permet de calculer les sur-prix :

- le sur-prix lié à l'inertie : a^*
- le sur-prix lié à la connaissance des missions de service universel : $S_{SU}S_{SU} = -b I_{SU0}$.
- le sur-prix lié à l'image de marque, hors service universel : $S_{IM}S_{IM} = -c I_{IM0}$.

4.2. Estimation du sur-prix réel et décomposition en trois effets : inertie, image hors service universel et image de service universel.

Le sur-prix moyen précédemment calculé ne peut être réellement "recouvert" par France Télécom : il s'agit d'un sur-prix potentiel, que France Télécom ne pourrait recouvrir qu'en pratiquant un tarif individuel à chaque utilisateur, d'autant plus élevé que cet utilisateur est disposé à rester chez France Télécom.

Il s'agit donc de déterminer le sur-prix que France Télécom peut pratiquer sur le marché sachant qu'elle n'offre qu'un tarif unique. Ce sur-prix se calcule en maximisant le (sur-) profit de France Télécom connaissant la fonction de demande à laquelle elle est confrontée, mesurée par la courbe donnant le sur-chiffre d'affaires de France Télécom en fonction du prix pratiqué. Ce sur-prix est appelé sur-prix seuil et noté S_{seuil} .

L'effet de l'image de service universel se calcule alors selon la même méthode qu'exposée plus haut, mais en ne conservant que les utilisateurs qui restent clients de France Télécom même quand ses concurrents proposent des tarifs inférieurs de S_{seuil} %.

L'hypothèse sous-jacente à cette méthode est que le sur-prix incorporable dans les recettes de France Télécom se mesure en supposant que, si l'effet "service universel" n'existait pas, la courbe de demande en fonction du prix serait déplacée de $-S_{SU}$ % en prix ; au premier ordre, le gain de recettes de France Télécom dû à l'effet "service universel" est donc de $+S_{SU}$ % appliqué aux recettes des usagers disposés à payer France Télécom S_{seuil} % plus cher que ses concurrents.

$$S = a^* + b(I_{SU} - I_{SU0}) + c(I_{IM} - I_{IM0})$$

Le traitement économétrique des résultats du sondage, utilisé pour évaluer le sur-prix, permettra de dissocier les composantes. Si ce traitement n'est pas possible, l'allocation s'effectuera au prorata des chiffres d'affaires de chaque composante.

Le tableau suivant présente l'évaluation des quatre bénéfices immatériels pour chacune des composantes du service universel.

Composantes SU				
Composante 1		Composante 2		Composante 3
	Tarif social	Péréquation géographique	Cabine téléphonique	Renseignements et annuaire
Ubiquité		Déménagements des clients en ZNR vers des ZR	Valeur de l'affichage publicitaire	Le coût net de la composante "Annuaire et renseignements" étant considéré comme nul, aucune estimation d'avantages immatériels liés à cette composante
Cycle de vie	Clients qui ne sont plus allocataires des minima sociaux et qui restent fidèles à l'opérateur du tarif social	Coût net des ZNR sur l'année, mais qui deviennent rentables sur une période donnée (5 ans)		
Connaissance du marché	Bénéfice de la vente d'autres services aux abonnés sociaux	Bénéfice de la vente d'autres services aux abonnés des ZNR		
Image de marque	Calcul du surpris	Calcul du surpris (et allocation au chiffre d'affaires)		

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-38
portant sur l'obligation d'offrir l'accès aux prestations de service universel
aux personnes handicapées**

La méthode d'évaluation utilisée par l'Autorité est celle énoncée à l'article R. 20-38 du CPCE, qui prévoit l'inclusion des coûts spécifiques à l'obligation d'offrir l'accès aux prestations de service universel dans les coûts calculés aux articles R. 20-33 à R. 20-36. Les coûts éventuels (dans le cas où des mesures spécifiques auraient été mises en œuvre) propres à cette obligation sont donc inclus dans les évaluations au titre des articles précédents.

**Modalités de mise en œuvre de l'article R. 20-39
portant sur les contributions nettes au fonds de service universel**

1. Coût du service universel

Le financement du coût du service universel est assuré dans son intégralité par le fonds de service universel. Le coût du service universel à financer est égal à la somme :

- des coûts nets après avantages immatériels de chacune des composantes, tels que calculés aux articles R. 20-33 à R. 20-38 du CPCE ;
- des frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts dont le montant est fourni par celle-ci au titre de l'article R. 20-41 du CPCE (gestion financière et comptable du fonds) ;
- et éventuellement des impayés et intérêts correspondants constatés à la suite d'une défaillance d'opérateurs lors des années antérieures, et correspondant à des exercices récemment clos et n'ayant ainsi pas pu être pris en compte lors d'évaluations définitives précédentes. Les impayés concernés sont ceux de l'exercice définitif 2007.

2. Contribution de chaque contributeur

2.1. *Évaluation du chiffre d'affaires pertinent avant abattement de chaque déclarant*

Selon l'article L. 32 15) du CPCE, « *toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques* » est opérateur et doit effectuer une déclaration de chiffre d'affaires pertinent au titre du financement du service universel.

L'absence de déclaration de statut d'opérateur ne dispense en rien toute personne physique ou morale répondant à la définition précédente de son obligation de déclaration de son chiffre d'affaires pertinent.

Le chiffre d'affaires pertinent permettant de déterminer la contribution de chaque déclarant est obtenu à la suite des déclarations des opérateurs établies selon les règles fixées par la notice annuelle de déclaration adoptée par l'Autorité (décision n° 2010-0778 du 1^{er} juillet 2010). Le chiffre d'affaires déclaré peut être éventuellement modifié par l'Autorité à la suite des contrôles externes qu'elle mandate pour obtenir le chiffre d'affaires pertinent avant abattement. Dans ce cas, l'Autorité porte à la connaissance de l'opérateur concerné les modifications effectuées.

2.2. *Évaluation du chiffre d'affaires pertinent après abattement de chaque déclarant*

Tout déclarant pour lequel le chiffre d'affaires pertinent avant abattement (calculé au 2.1) est inférieur ou égal au montant de l'abattement de 5 millions d'euros défini à l'article R. 20-39 du CPCE est déclaré non contributeur.

Seule l'Autorité est à même de déclarer un opérateur non contributeur, ce qui signifie que l'opérateur déclare son chiffre d'affaires de détail pertinent, sans procéder à l'abattement de 5 millions d'euros, abattement auquel l'Autorité procèdera elle-même. En particulier, l'évaluation par toute personne physique ou morale répondant à la définition précédente d'un chiffre d'affaires pertinent nul ou inférieur au montant de l'abattement ne la dispense en rien de son obligation de déclaration de son chiffre d'affaires pertinent.

Tout déclarant pour lequel le chiffre d'affaires pertinent avant abattement est strictement supérieur au montant de l'abattement est déclaré contributeur. Son chiffre d'affaires pertinent après abattement est alors égal au chiffre d'affaires pertinent avant abattement réduit du montant de l'abattement (5 millions d'euros). C'est ce chiffre d'affaires pertinent après abattement qui sert de base au calcul de la contribution de chaque opérateur.

2.3. *Évaluation des contributions brute et nette définitives*

La part de chaque contributeur est calculée comme le ratio entre le chiffre d'affaires pertinent après abattement du contributeur (calculé au 2.2) et la somme des chiffres d'affaires pertinents après abattement de l'ensemble des contributeurs.

La contribution brute de chaque contributeur est égale au produit du coût du service universel (calculé au 1°) par la part de contribution de cet opérateur ainsi calculée.

La contribution nette d'un contributeur, positive ou négative, est égale à la contribution brute diminuée :

- le cas échéant, du coût net de la fourniture des prestations de service universel qu'il assure ;
- le cas échéant, des sommes et intérêts correspondants lui restant dus au titre des exercices clos précédents et ayant fait l'objet d'une mutualisation en « impayés » (voir 1 et 3.2).

3. Versements au fonds de service universel

3.1. Contributions provisionnelles

Les contributions provisionnelles font l'objet d'un paiement en deux échéances intervenant durant l'année de l'exercice concerné. L'Autorité notifie au préalable les opérateurs concernés (ceux pour lesquels le montant de la contribution provisionnelle n'est pas nul) du montant de la contribution provisionnelle annuelle en indiquant le montant de chacune des échéances provisionnelles et les dates de celles-ci. L'Autorité adresse une copie de ces notifications à la Caisse des dépôts, chargée du recouvrement auprès des opérateurs débiteurs et des versements aux opérateurs créditeurs.

Le montant total à verser pour un opérateur donné est égal à la dernière contribution définitive (voir 2.3) connue de cet opérateur (celle correspondant à l'exercice le plus récent pour lequel une contribution définitive a été évaluée par décision de l'Autorité). Chacune des échéances est égale à 50 % du montant total à verser. Ces échéances sont dues aux dates figurant sur la notification envoyée par l'Autorité au contributeur, les dates d'échéances fixées réglementairement au 15 janvier et au 15 septembre étant susceptibles d'être modifiées lors de l'envoi du courrier de notification.

Tout retard de paiement constaté par la Caisse des dépôts est rapporté par celle-ci à l'Autorité. L'Autorité prend en compte, dans le calcul de la régularisation définitive, soit la date d'échéance notifiée, soit la date effective des versements provisionnels pour ceux qui ont été effectués en retard. Dans ce dernier cas, elle est ainsi conduite à diminuer la somme prise en compte lors des versements (voir 3.3.1). Par ailleurs, l'Autorité peut ouvrir les procédures de sanction prévues à l'article L.35-3 III alinéa 3 du CPCE pour non-respect de l'obligation de financement du service universel.

Toute absence de paiement constatée par la Caisse des dépôts après un délai de trois semaines suivant l'échéance concernée est signalée par la Caisse des dépôts à l'Autorité. La Caisse des dépôts effectue alors deux relances. La première relance intervient donc trois semaines après la date d'échéance notifiée et appelle un paiement cinq semaines après la date d'échéance notifiée, la somme appelée comprenant des intérêts correspondant à ce retard de cinq semaines. La seconde relance intervient cinq semaines après la date d'échéance notifiée et appelle un paiement sept semaines après la date d'échéance notifiée, la somme appelée comprenant des intérêts correspondant à ce retard de sept semaines.

Les contributeurs ayant une contribution nette créditrice reçoivent de la Caisse des dépôts, dans les dix jours suivant les dates d'échéance, leur quote-part des sommes perçues des autres contributeurs.

Il convient à ce titre de noter que dans le cas d'un versement tardif des contributeurs débiteurs, les contributeurs ayant une contribution nette créditrice se voient reverser les intérêts perçus. Il convient aussi de noter qu'en raison des défaillances éventuelles de certains contributeurs et de l'éventuelle constitution par la Caisse des dépôts, à la suite des consignes données par l'Autorité, d'une réserve en vue de gérer les impayés, les montants réellement perçus par les contributeurs ayant une contribution nette créditrice (*a priori* les prestataires du service universel) peuvent être finalement inférieurs aux montants initialement notifiés par l'Autorité. Le calcul des montants effectivement reversés aux opérateurs créditeurs, l'éventuelle transmission de ces calculs aux opérateurs concernés, ainsi que la gestion de la réserve sont du ressort de la Caisse des dépôts qui communique l'ensemble de ces informations à l'Autorité.

Par ailleurs, l'Autorité se réserve la possibilité de réduire le montant versé de manière provisionnelle à un contributeur ayant une contribution nette créditrice dans le cas où les obligations de service universel de ce contributeur seraient réduites pour l'année concernée par rapport à celles de l'année de la dernière contribution définitive connue, en particulier dans le cas où le contributeur ne serait plus prestataire d'une ou plusieurs composantes du service universel. L'Autorité se réserve de même la possibilité de modifier ou de suspendre temporairement ou définitivement une notification d'échéance provisionnelle à un opérateur en fonction de la situation particulière de celui-ci. Dans ces différents cas, l'Autorité informe la Caisse des dépôts de ses décisions. La Caisse des dépôts modifie alors en conséquence les versements et relances concernés.

3.2. Régularisations définitives

À l'issue de la publication au *Journal officiel* de la République française de la décision relative à l'évaluation définitive des contributions nettes relatives à l'exercice concerné (voir 2.3), l'Autorité calcule le montant des régularisations définitives à effectuer.

Le montant de la régularisation est évalué selon la méthode décrite au 3.3 pour chaque opérateur.

Ces montants sont notifiés aux opérateurs concernés c'est-à-dire à ceux qui ont effectué un versement lors de l'exercice provisionnel concerné ou à ceux qui présentent une contribution non nulle lors de l'évaluation définitive de l'exercice concerné. L'Autorité transmet à la Caisse des dépôts une copie des courriers de notification adressés aux opérateurs, ainsi qu'une copie de la publication au *Journal officiel* de la République française de la décision relative à l'évaluation définitive et les fichiers informatiques correspondants de façon à permettre à la Caisse des dépôts de préparer les reversements correspondants.

Cette régularisation définitive peut se traduire pour un contributeur vis-à-vis du fonds de service universel, soit par un solde de contribution à verser (régularisation nette débitrice), soit par un solde de contribution à recevoir (régularisation nette créditrice).

Pour les contributeurs ayant une régularisation nette débitrice (cas où un solde est dû par le contributeur), la notification adressée par l'Autorité précise la date attendue du paiement (comme indiqué en 3.3, les intérêts pris en compte dans le calcul de la régularisation sont évalués à cette date).

Toute absence de paiement constatée par la Caisse des dépôts après un délai de trois semaines suivant l'échéance concernée est signalée par la Caisse des dépôts à l'Autorité. L'Autorité peut alors ouvrir les procédures de sanction prévues à l'article L.35-3 III Alinéa 3 du CPCE pour non-respect de l'obligation de financement du service universel. Indépendamment, la Caisse des dépôts effectue alors une relance. Cette relance intervient donc trois semaines après la date d'échéance notifiée et appelle un paiement cinq semaines après la date d'échéance notifiée, la somme appelée comprenant des intérêts correspondant à ce retard de cinq semaines.

Un an après la date initiale de régularisation, la Caisse des dépôts constate les non paiements et signale ceux-ci à l'Autorité. Les non paiements sont alors mutualisés en « impayés » et viennent s'ajouter au montant à financer lors du premier calcul définitif du coût du service universel postérieur à cette date (cf. 1). L'exercice du fonds de service universel de l'année initialement concernée est alors clos.

Les contributeurs ayant une régularisation nette créditrice reçoivent de la Caisse des dépôts leur quote-part des sommes perçues des autres contributeurs dans les dix jours suivant les dates d'échéance et/ou plus tard en cas de versements tardifs de certains contributeurs débiteurs. Il convient à ce titre de noter que, dans le cas d'un versement tardif, les contributeurs ayant une contribution nette créditrice se voient reverser les intérêts perçus. Par ailleurs, en raison des défaillances éventuelles de certains contributeurs, les montants réellement perçus par les contributeurs ayant une contribution nette créditrice peuvent être finalement inférieurs aux montants initialement notifiés par l'Autorité. Les versements des contributeurs ayant une régularisation nette débitrice, effectués à la date d'échéance notifiée ou plus tardivement, sont répartis entre les contributeurs ayant une régularisation nette créditrice afin de garantir que ceux-ci assument les éventuelles défaillances de certains contributeurs au prorata de leur contribution brute calculée en 2.3.

Le calcul des montants effectivement reversés aux opérateurs créditeurs, ainsi que l'éventuelle transmission de ces calculs aux opérateurs concernés, sont du ressort de la Caisse des dépôts qui communique l'ensemble de ces informations à l'Autorité.

3.3. Évaluation des régularisations définitives

Pour les contributeurs n'ayant pas été notifiés lors du provisionnel de l'année concernée (ceux pour lesquels le montant de la contribution provisionnelle était nul), la régularisation est égale à la contribution nette définitive de l'année concernée calculée en 2.3. Ces contributeurs ne sont pas redevables des intérêts définis à l'article R. 20-39 du CPCE pour la période écoulée entre les dates d'échéances provisionnelles de l'année considérée et la date de régularisation définitive, ceux-ci étant à la charge des prestataires du service universel *au prorata* du coût du service universel dû à chacun d'eux.

Pour les contributeurs ayant été notifiés lors du provisionnel de l'année concernée, la régularisation est calculée selon la méthode décrite en 3.3.1.

3.3.1 Versements provisionnels pris en compte hors intérêts

Afin d'évaluer le montant des encaissements provisionnels hors intérêts à prendre en compte, la Caisse des dépôts fournit à l'Autorité un relevé mensuel des sommes versées pour l'exercice provisionnel concerné. Pour son évaluation définitive, l'Autorité prend en compte le dernier récapitulatif retraçant les encaissements relatif à l'exercice provisionnel concerné reçu de la Caisse des dépôts à la date de notification par l'Autorité des régularisations définitives. Les sommes correspondantes figurent soit dans le rapport d'activité annuel du fonds de l'année concernée réalisé par la Caisse des dépôts, soit dans les rapports des années ultérieures en cas de versements tardifs.

Les sommes figurant dans ce récapitulatif sont alors retraitées ainsi :

- Toute somme reçue par le fonds au plus tard à la date d'échéance (ou versée par le fonds au plus tard dix jours après cette date) est intégralement prise en compte comme versement provisionnel ;
- Toute somme reçue postérieurement à la date d'échéance se voit diminuée d'intérêts journaliers (évalués au taux Euribor 12 mois de la date d'échéance ou des dates anniversaires de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 20-42 du CPCE), et seul le reliquat, une fois ces intérêts déduits, est pris en compte comme versement provisionnel. Pour mémoire, le taux Euribor est

majoré de quatre points à la suite de la publication du décret n° 2008-792 du 20 août 2008.

- Les sommes reçues sont affectées à la première échéance jusqu'à paiement de l'intégralité (une fois les intérêts déduits) de celle-ci, les sommes supplémentaires étant affectées à la seconde échéance.

3.3.2 Régularisation hors intérêts

Le montant de la régularisation hors intérêts est alors égal à la contribution nette définitive (calculée en 2.3) diminuée des versements provisionnels pris en compte (calculés en 3.3.1).

3.3.3 Intérêts

L'Autorité calcule par ailleurs les intérêts définis à l'article R. 20-39 du CPCE.

Ces intérêts représentent la somme de deux montants distincts (un pour chacune des deux échéances provisionnelles) :

- Chacun de ces deux montants est évalué au taux Euribor 12 mois de la date de l'échéance provisionnelle concernée (ou des dates anniversaires de celle-ci), conformément aux dispositions de l'article R. 20-42 du CPCE. Pour mémoire, le taux Euribor est majoré de quatre points à la suite de la publication du décret n° 2008-792 du 20 août 2008 ;
- Ils portent sur la période s'écoulant entre l'échéance provisionnelle concernée et la date de la régularisation définitive telle qu'elle figure sur les notifications adressées aux opérateurs ;
- Ils s'appliquent à une somme égale à la moitié de la contribution nette (calculée en 2.3) diminuée des versements provisionnels pris en compte au titre de l'échéance concernée (calculés en 3.3.1).

3.3.4 Mutualisations des impayés d'un exercice antérieur

L'article R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques précise qu' *« en cas de défaillance d'un opérateur, et si les sommes dues par cet opérateur ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an à compter de la défaillance telle que mentionnée à l'article R. 20-43, elles sont imputées lors de l'exercice suivant cette constatation sur les comptes des autres opérateurs au prorata de la part de chacun calculée de la manière décrite ci-dessus, et payées en même temps que le solde définitif suivant. »*

Un certain nombre de contributeurs restaient débiteurs et créditeurs vis-à-vis du fonds au titre de l'exercice définitif 2007, restant à clôturer comptablement par la Caisse des dépôts.

Le coût du service universel de l'année 2009 sera donc augmenté du montant des dettes de l'exercice 2007 afin de pouvoir régulariser les dettes de l'année 2007.

La notification de régularisation qui sera adressée aux opérateurs consécutivement à la décision d'évaluation définitive de l'année 2009 prendra en compte, outre la régularisation entre contribution définitive et paiements effectués au titre de la contribution provisionnelle, la régularisation des dettes de l'exercice 2007. Elle prendra en compte, par ailleurs, l'imputation des créances de ce même exercice.

3.3.5 Régularisation définitive

Les intérêts (calculés en 3.3.3) sont ajoutés à la régularisation hors intérêts (calculée en 3.3.2) pour obtenir la régularisation totale définitive, qui est notifiée par l'Autorité aux opérateurs concernés ; le tableau en annexe de la notification se présente ainsi :

Versements provisionnels effectués hors intérêts de retard (en euros)	Contribution définitive (en euros)	Montant de la régularisation (en euros)	Intérêts (en euros)	Montant de la régularisation majoré des intérêts (en euros)	Dettes 2007 majorées des intérêts (en euros)	Créances 2007 majorées des intérêts (en euros)
---	--	---	-----------------------------------	---	--	--